

**Convention de partenariat entre
la Collectivité européenne d'Alsace et
l'association de la Maison Départementale des Sports de Strasbourg**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité
générale pour l'année 2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association de la Maison Départementale des Sports, représentée par son Président, Monsieur Raymond HAHN, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'Association »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de la Maison Départementale des Sports du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 19 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté portant prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire de la Maison Départementale des Sports du Président de la Collectivité européenne d'Alsace du 10 décembre 2024 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association de la Maison Départementale des Sports en date du 13 janvier 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à fédérer les acteurs locaux du monde sportif afin de faciliter la bonne utilisation et le bon fonctionnement de la Maison des Sports d'Alsace sise, 4 rue Jean Mentelin à STRASBOURG,

Considérant l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 octobre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire de la Maison des Sports d'Alsace pour permettre à l'Association d'assurer l'animation, la gestion et l'entretien de cet immeuble jusqu'au 30 juin 2021,

Considérant l'arrêté du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 décembre 2024 portant prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire de la Maison des Sports d'Alsace pour permettre à l'Association d'assurer l'animation, la gestion et l'entretien de cet immeuble jusqu'au 31 décembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'Association, au titre de son activité générale pour l'année 2025.

Conformément à son objet statutaire, l'Association a pour but de fédérer les acteurs locaux du monde sportif afin de faciliter la bonne utilisation et le bon fonctionnement de la Maison des Sports d'Alsace.

Propriété de la Collectivité, celle-ci a été mise à disposition des comités départementaux sportifs, qui y ont leur siège conformément aux termes de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de la Maison des Sports d'Alsace en date du 19 octobre 2020, prolongée par arrêté du 10 décembre 2024.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble des actions portées par l'Association présentent un intérêt pour la collectivité et sont en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive sur son territoire.

C'est pourquoi, la présente convention a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CeA apportera son soutien à l'Association pour l'année 2025, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA attribue une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 95 000 €, au titre du soutien apporté au fonctionnement général de l'Association pour l'année 2025.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'Association au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2025.

Le versement de la subvention sera effectué en deux fois et ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement du soutien financier de la CeA intervient de la façon suivante :

- Un acompte de 50% soit 47 500 € à la signature de la convention et sur production du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association ;
- Le solde soit 47 500 € après la tenue de l'Assemblée générale de l'association et de la transmission par l'association des justificatifs décrits à l'article 5.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité générale, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P2080003T100 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Justificatifs

Conformément à l'article 4, l'Association s'engage à fournir à la CeA :

- Le dernier Compte-rendu de l'Assemblée Générale ;
- Le budget adopté par l'assemblée générale pour l'année en cours ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifiés par le trésorier de l'Association,
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'Association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'Association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'Association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'Association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non-versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'Association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Association de la Maison
Départementale des Sports,
Le Président

Raymond HAHN